

Le travail dans les départements voisins qui répond à la même commande ministérielle initiale, s'appuie sur les mêmes circulaires et sur les mêmes définitions nationales que pour l'Aude. Conformément à la note ultérieure du 12 octobre 2016 du ministère en charge de l'écologie, comme dans le département de l'Hérault, le travail de cartographie des écoulements à « enjeu hydraulique » est en cours. Il s'agit en effet d'identifier les zones d'écoulement qui présentent des enjeux de sécurité publique.

Cette chronologie a toujours été indiquée en comité de pilotage au vu de l'ampleur de la mission dans le département (18 000 km d'écoulements à caractériser) et du contexte initialement tendu de la réflexion, la cartographie des cours d'eau hydrauliques devant être réalisée et affichée en second temps.

Comme cela vous a été précisé lors de votre rencontre avec mon prédécesseur et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, je vous confirme donc que le travail portera aussi bien à termes sur les cours d'eau que sur les écoulements à enjeu hydraulique sur lesquels d'autres mesures peuvent être envisagées.

Dans votre correspondance, vous regrettez les différences de méthode entre départements. Convaincu comme vous de l'intérêt d'une harmonisation, une concertation régionale s'était tenue sur le sujet de la détermination des cours d'eau. Elle a donné lieu à un guide d'identification commun pour toute l'ex-région Languedoc Roussillon. Ce document qui avait du reste été soumis au comité technique du 1^{er} octobre 2015, pour lequel vous vous étiez excusée, est en cours de révision pour intégrer l'ensemble de la région Occitanie.

Contrairement à ce que vous laissez entendre, la cartographie établie ne fait par ailleurs aucunement force de loi. Elle n'emporte pas non plus d'obligation réglementaire et il n'est pas prévu dans les textes réglementaires, qu'un arrêté préfectoral viennent entériner cette cartographie. Il s'agit effectivement, comme cela a été indiqué régulièrement lors des comités de travail, d'une cartographie à caractère informatif. Elle doit permettre aux usagers des cours d'eau de connaître la position des services de l'État sur les écoulements à considérer comme cours d'eau et sur lesquels s'appliqueront aux rubriques et dispositions du code de l'environnement relatives à ces milieux.

Concernant les réunions de concertation par bassin versant, il est exact en effet qu'elles ont vu une forte mobilisation puis participation de la profession agricole avec dans le même temps l'absence de nombreux partenaires, à l'exception de la fédération de pêche. Cela n'a pas empêché la DDTM d'apprécier les arguments avancés en fonction des connaissances détenues en interne, grâce au travail de terrain important mené par ses agents en lien avec l'Agence Française de la Biodiversité. Je n'ai dès lors pas le sentiment que la procédure a été dévoyée, la cartographie étant de plus évolutive (2016 et début 2017 ayant été peu favorables à l'appréciation du critère durée d'écoulement de par la faiblesse exceptionnelle de l'hydrologie observée).

J'aurais aimé que les participations ponctuelles des bénévoles de votre association aux réunions de concertation donnent lieu à des propositions écrites préalables, ce qui aurait permis d'éclairer les décisions et de rechercher un équilibre utile à la mise au point de cet carte.